





(Suite)

## Notice explicative

### OBLIGATION DE NEGOCIATION ANNUELLE SUR LES SALAIRES

Sont concernées par l'obligation annuelle de négocier sur les salaires, les entreprises disposant d'une section syndicale d'organisations représentatives (peu important leur effectif salarié).

Le bénéfice de certains allègements et exonérations de cotisations est conditionné au respect par l'employeur de son obligation d'engager chaque année une négociation annuelle obligatoire (NAO) portant sur les salaires.

### REDUCTION DES ALLEGEMENTS ET EXONERATIONS DE COTISATIONS

En cas de non-respect de l'engagement d'une négociation annuelle sur les salaires au cours d'une année civile, le montant de certains allègements et exonérations de cotisations patronales (dont la réduction dégressive Fillon et les exonérations géographiquement zonées) est réduit de 10% au titre des salaires versés cette même année.

Si l'entreprise ne respecte pas son obligation de négociation pendant trois années consécutives (par exemple en 2009, 2010 et 2011), l'entreprise subira, les 2 premières années une diminution de 10% au titre des rémunérations versées durant les deux années civiles concernées, puis une suppression totale pour la troisième année (dans l'exemple 2011).

En conséquence, les caisses de MSA demandent aux employeurs d'attester s'ils sont ou non soumis à cette obligation de négociation annuelle, au plus tard dans le délai imparti au retour de la déclaration trimestrielle des salaires du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile au cours de laquelle la NAO doit être engagée, soit **avant le 10 janvier de l'année suivante**.

Cette attestation s'accompagne, le cas échéant, de la copie de l'accord salarial conclu ou du procès-verbal de désaccord.

A défaut pour l'employeur de pouvoir justifier de l'engagement des négociations ou en cas de contrôle établissant le non-respect de l'obligation de négociation annuelle, les caisses de MSA sont fondées à diminuer, voire à supprimer (3<sup>ème</sup> année) le bénéfice des exonérations et allègements mentionnés ci-dessus.

### AIDE AU REMPLISSAGE

La présente attestation doit être renseignée, signée et retournée à la caisse de MSA avant le 10 janvier. Cet envoi s'impose :

- si l'entreprise n'entre pas dans le champ de la négociation annuelle sur les salaires. Elle déclare alors ne pas être soumise à cette obligation.
- si l'entreprise entre dans le champ de cette obligation de négociation annuelle sur les salaires. Elle atteste alors du respect, ou non, de cette obligation et joint les justificatifs demandés à l'appui de sa déclaration.